

autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, qui-  
conque contrevient au premier alinéa de l'article 22 ou fait  
défaut de respecter une ordonnance rendue par le ministre  
en application du deuxième alinéa de l'article 24 ou 38.

**69.** Quiconque contrevient à toute autre obligation  
imposée par le présent règlement commet également une  
infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine  
n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la  
qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende  
de 1 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une personne phy-  
sique ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à  
600 000 \$.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième  
jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle  
du Québec*.

59141

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément  
aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (cha-  
pitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de  
l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modi-  
fiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des  
eaux usées des résidences isolées », dont le texte suit,  
pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un  
délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, confor-  
mément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la  
qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect  
(2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales  
prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des  
eaux usées des résidences isolées avec celles édictées par  
cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement  
dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une  
sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications  
aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel.  
Il prévoit les peines applicables en cas de contravention à  
des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient  
cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de  
l'environnement, en tenant compte de la gravité objective  
des manquements et de leurs conséquences potentielles sur

la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence,  
ce projet de règlement propose une hausse importante de  
tous les montants d'amende. Par ailleurs, aucune sanction  
administrative pécuniaire n'a été prévue puisque la res-  
ponsabilité de l'application du règlement actuel relève de  
certaines municipalités et que ces dernières n'ont pas été  
désignées pour en imposer, conformément à 115.28 de la  
Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, une modification de nature technique est  
proposée à un article.

Des renseignements additionnels concernant ce projet  
de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame  
Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides,  
ministère du Développement durable, de l'Environne-  
ment, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est,  
bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro  
de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur  
au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à  
helene.proteau@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à  
formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire  
parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration  
du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes  
coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur  
l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences  
isolées (chapitre Q-2, r. 22) est abrogé.

**2.** L'intitulé de la section XVI de ce règlement est  
remplacé par « SANCTIONS ET DISPOSITIONS  
DIVERSES ».

**3.** L'article 89 de ce règlement est remplacé par ce qui  
suit :

« **89.** Commet une infraction et est passible, dans le  
cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$  
à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de  
3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 1.3,

3.3, 3.4, 5, 7.1, 8 ou 9, à l'article 11.3, 13, 14, 15, 16, 16.5 ou 17, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *h.1* du premier alinéa de l'article 21, à l'article 22 ou 24, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *c* de l'article 25.1, à l'article 25.2 ou 26, aux paragraphes *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 27, à l'article 30, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *c* de l'article 31.1, à l'article 32 ou 33, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *e* ou au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 34, à l'article 36 ou 36.1, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *h* du premier alinéa de l'article 37, à l'article 38 ou 39.1, à l'un ou l'autre des paragraphes *b* à *f* de l'article 39.2, à l'article 40, à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *j* du premier alinéa de l'article 41, à l'article 44, 46 ou 47, aux paragraphes *a*, *a.1* ou *b* à *h* de l'article 48, à l'article 49, 51, 52, 53, ou 55, au premier alinéa de l'article 56, à l'article 57, 59 ou 60, aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 61, à l'article 63, 66, 67, 70, 71, 73, 74, 87.11, 87.17 ou 87.19, au premier alinéa de l'article 87.22, à l'article 87.23, au deuxième alinéa de l'article 87.24, à l'article 87.25, 87.25.1 ou 87.26, au deuxième alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.32.

Commet également une infraction et est passible des montants d'amende prévus au premier alinéa, quiconque fait défaut d'installer une fosse septique préfabriquée en respectant les paragraphes *m* et *o* de l'article 10, conformément à l'article 11.

**89.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3.2, 7, 7.2, 10, 11.2, 12 ou 16.4, au paragraphe *a.2* de l'article 48, à l'article 65 ou 87.10, au premier alinéa de l'article 87.16, au premier alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.31.

**89.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 87.14.1 ou au deuxième alinéa de l'article 87.27 ou 87.28.

**89.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3.1, 6 ou 11, au deuxième alinéa de l'article 11.1, à l'article 16.2, au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *d* de l'article 25.1, au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 27, au paragraphe *d* de l'article 31.1, au paragraphe *f* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 34, au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 37, au paragraphe *a* de l'article 39.2, au paragraphe *k*

du premier alinéa de l'article 41, au deuxième alinéa de l'article 56, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 61, à l'article 87.8, 87.14, au deuxième alinéa de l'article 87.16, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 87.22, au troisième ou quatrième alinéa de l'article 87.24.

Commet également une infraction et est passible des montants d'amende prévus au premier alinéa, quiconque fait défaut de s'assurer :

1° qu'une fosse septique préfabriquée respecte la norme BNQ prescrite à l'article 11;

2° que les systèmes visés par l'article 11.1, 16.2, 87.8 ou 87.14 respectent les normes NQ qui y sont prescrites.

**89.4** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 11.4, 16.6, 87.12 ou 87.18, au premier alinéa de l'article 87.27 ou 87.28, à l'article 87.29 ou à l'article 87.30;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

**89.5** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 3.

**89.6.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.